

CIRCULAIRE

CIR-25/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

31/07/2019

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Liens :

Plan de classement :

P10

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input checked="" type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

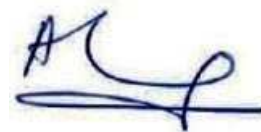
Résumé :

L'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 crée un nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après sa naissance. La présente circulaire a pour objet de vous en présenter les modalités.

Mots clés :

Congé de paternité ; naissance ; hospitalisation de l'enfant

La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Annelore COURY

CIRCULAIRE : 25/2019

Date : 31/07/2019

Objet : Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Affaire suivie par : Fabienne BOLVIN - DDGOS/DREGL :
reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

L'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, crée un nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant, en cas d'hospitalisation du nouveau-né immédiatement après sa naissance.

Il s'agit d'une mesure applicable aux assurés relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, du régime agricole et du régime d'assurance des marins.

- **Les textes encadrant ce nouveau congé :**

Ce nouveau congé est institué par l'article L.1225-35 dernier alinéa du code du travail, qui prévoit : « *Par dérogation aux trois premiers alinéas, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de droit pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par décret.* »

Les articles L.331-8 al. 3 et L.623-1 du code de la sécurité sociale reprennent ces dispositions pour les assurés des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Les modalités d'application sont prévues par le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant et l'arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant (article D.1225-8-1 du code du travail, articles D.331-4, D.331-5, D.331-6, D.613-4-2 et D.613-4-5 du code de la sécurité sociale).

- **Conditions d'ouverture de droit et bénéficiaires concernés:**

Le droit à ce congé est ouvert au père et/ou au conjoint de la mère, son partenaire de pacte civil de solidarité ou la personne vivant maritalement avec elle, d'un enfant hospitalisé dès sa naissance.

Il est indemnisé sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droit prévues pour le bénéfice des prestations en espèce de l'assurance maternité, requises par chacun des régimes (travailleurs salariés, travailleurs indépendants, PAMC).

- **Durée et période de perception :**

Ce congé est d'une durée maximale de 30 jours consécutifs. Il est par conséquent possible de bénéficier de moins de 30 jours mais pas de fractionner la durée maximale de prise du congé.

Il doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Ainsi, lorsqu'un nouveau-né est hospitalisé dès sa naissance, l'assuré peut prendre ce congé un, deux ou trois mois après le début de l'hospitalisation et pour la période d'hospitalisation restant à courir, dans la limite de 30 jours.

L'hospitalisation « dès la naissance », est caractérisée par l'absence de sortie de l'enfant vers son domicile avant son hospitalisation dans l'une des structures désignées par l'arrêté fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant.

- **Pièces justificatives :**

Suivant les dispositions du code du travail il s'agit d'un congé de droit, aucune demande auprès de l'employeur ne doit être anticipée mais une information de ce dernier doit avoir lieu « sans délai » lors de la prise effective de ce congé.

L'assuré doit fournir à son organisme de sécurité sociale de rattachement, une attestation de cessation d'activité professionnelle pendant une période de 30 jours maximum, accompagnée d'un bulletin d'hospitalisation de l'enfant auprès d'une unité de soins spécialisée visée par l'arrêté du 24 juin 2019.

Ainsi le bulletin d'hospitalisation établi au nom de l'enfant, doit provenir soit:

- D'une unité de néonatalogie d'un établissement ou service de santé public ou privé ;
- D'une unité de réanimation néonatale d'un établissement ou service de santé public ou privé ;
- D'une unité de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons d'un établissement ou service de santé public ou privé;
- D'une unité indifférenciée de réanimation pédiatrique et néonatale d'un établissement ou service de santé public ou privé.

Suivant la note d'information interministérielle en date du 27 juin 2019 ci-jointe, le bulletin d'hospitalisation de l'enfant précise les informations suivantes :

- Le prénom et nom de l'enfant ;
- La date de naissance de l'enfant ;
- La date de début et le cas échéant la date prévisionnelle de fin d'hospitalisation de l'enfant ;
- L'unité de soins dans laquelle l'enfant est hospitalisé.

Lorsque l'hospitalisation se poursuit au-delà de 15 jours, le bulletin doit être renouvelé tous les 15 jours pour permettre le versement des indemnités journalières, sans attendre la période de fin du bénéfice du congé.

Dans tous les cas, un bulletin doit également être produit à la fin de l'hospitalisation de l'enfant afin de préciser la date de fin de droit au congé.

- **Articulation avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours** :

Ce congé peut être pris en plus du congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours (prévu par les articles L.1225-35 al. 1^{er} du code du travail et L.331-8 al. 1^{er} du code de la sécurité sociale pour la naissance d'un enfant), dont les conditions de droit et de mise en œuvre ne sont pas modifiées, et être positionné avant ou après, dans la période de 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

NB :

Lorsque l'assuré positionne le congé de paternité pour hospitalisation de l'enfant avant le congé de paternité de 11 jours, les pièces justifiant du lien juridique avec l'enfant ou avec la mère de ce dernier, prévues par l'arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, doivent être demandées dès réception de l'attestation de cessation d'activité et du bulletin d'hospitalisation de l'enfant. Ces pièces ne devront alors pas être redemandées à l'assuré, lors de l'étude de ses droits au congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours.

- **Entrée en vigueur** :

Ce nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant concerne les naissances intervenant à compter du 1^{er} juillet 2019.